

POUR LE RÈGLEMENT DE VOS IMPÔTS ET COTISATIONS

Reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire etc....) :

Contactez votre organisme de recouvrement pour expliquer vos difficultés et demander un délai pour le paiement des cotisations.

[Consultez le site de l'URSSAF](#)

Information au 16.03.2020 : L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée, son montant sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre). Consulter le site de l'URSSAF pour connaître les démarches à suivre [cliquez ici](#).

Obtenir des délais de créances fiscales :

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement d'imposition, vous pouvez demander un délai de paiement ou une remise d'impôt direct. Pour faciliter votre démarche, la DGFIP met à disposition [un modèle de demande](#) sur le site à adresser à votre service des impôts.

Information au 16.03.2020 : Un [modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct](#) a été mis à disposition par la DGFIP.

POUR VOTRE TRÉSORERIE, LE REMBOURSEMENT DE VOTRE CRÉDIT

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque - médiation du crédit :

Un soutien de l'Etat et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec votre banque un rééchelonnement des crédits bancaires.

[Consultez le site de la médiation du crédit](#)

Obtenir ou maintenir un crédit bancaire avec Bpifrance :

[L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance](#), qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.

Information au 16.03.2020 : La Banque Publique d'investissement (BPI France) a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées. Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : 0 969 370 240 ou sur [leur site](#).

POUR METTRE EN PLACE L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE VOS SALARIÉS

Maintenir en emploi vos salariés - l'Activité Partielle :

Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel. Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE.

Dès lors, l'entreprise reçoit une allocation financée par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (exemple : pour une entreprise de 1 à 250 salariés, 7,74 € par heure chômée) ;

l'entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale à 70% de leurs salaires bruts horaires (environ 84% du salaire net horaire).

[Consultez le site du Ministère du Travail](#)

Information au 16.03.2020 : Effectuez vos démarches directement en ligne sur [le portail dédié](#)

POUR RÉSOUDRE UN CONFLIT AVEC DES CLIENTS OU DES FOURNISSEURS

La Médiation des entreprises :

Elle propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de 3 mois –, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

[Contactez le médiateur des entreprises](#)

La reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

POUR CONNAÎTRE LES ACTIVITÉS ARTISANALES AUTORISÉES À ACCUEILLIR DU PUBLIC

Certains établissements relevant des activités suivantes peuvent continuer à recevoir du public :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Commerce d'alimentation générale
- Magasins multi-commerces
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Blanchisserie-teinturerie de gros ou de détail

Les activités artisanales suivantes ne peuvent pas recevoir de public, mais peuvent continuer à exercer sous certaines conditions :

- Restaurants et débits de boissons, pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels
- Magasins de vente, pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes

Les activités non-artisanales suivantes ne sont pas concernées par une fermeture imposée :

- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

AUTRES INFORMATIONS SECTORIELLES

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables préconise de faire constater les pertes des denrées périssables par huissier de justice, pour les stocks importants, cela pouvant être utile en cas de possibilité de prise en charge. Pour les autres il leur recommande de dresser une liste détaillée et éventuellement de faire quelques photos.

AIDE FINANCIÈRE AU MAINTIEN DE LA MICRO-ENTREPRISE OU INDÉPENDANT

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son entreprise.

[Consulter le site de la Sécurité sociale des indépendants](#)

BESOIN D'ETRE ACCOMPAGNÉS ?

Le référent unique de la DIRECCTE de l'Ile-de-France :

idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 06 10 52 83 57

La DGE : covid.dge@finances.gouv.fr

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France : entreprises-coronavirus@ccifrance.fr - 01 44 45 38 62

CMA France : InfoCovid19@cma-france.fr - 01 44 43 43 85

Votre contact à la CMA91 :

cma.eco@artisanat91.fr - 0800 00 91 52